



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur l'élaboration du
plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de
Saint-Jean-de-Muzols (07)**

n° : F – 0084-19-P-00105

Décision du 28 octobre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) n° F - 0084-19-P-00105 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Saint-Jean-de-Muzols (07), reçue complète de la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 4 septembre 2019,

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Saint-Jean-de-Muzols à élaborer,

- qui concerne les risques d'inondation du Rhône dont les crues sont de type fluvial, de la rivière « Le Doux » qui présente des crues de dynamique rapide, et du ruisseau de la Tuilière,
- qui prend comme aléa de référence pour le Rhône la crue historique de 1856, et pour le Doux et la Tuilière, la crue centennale,
- qui ne prévoit pas de travaux de protection collective contre les inondations,
- étant entendu que des digues sont présentes sur le territoire communal pour les crues du Doux et que l'aléa de référence prend en compte des scénarios de défaillance, notamment celui d'un effacement de ces digues,
- qui définit, pour le Rhône, selon la « doctrine Rhône », seulement deux niveaux d'aléa : aléa fort lorsque la hauteur d'eau est supérieure à 1 mètre ; aléa modéré lorsque la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre, et pour les affluents du Rhône, trois niveaux d'aléa en fonction de la vitesse et de la hauteur d'eau, le plus pénalisant des deux aléas étant retenu pour les zonages,

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles de l'élaboration du plan sur la santé humaine ou l'environnement, en particulier :

- qui comptent dans la zone inondable deux cents maisons environ et 720 habitants, 29 entreprises et un foyer de personnes âgées,

- qui compte sur le territoire communal une zone spéciale de conservation Natura 2000 « affluents rive droite du Rhône », plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et des espaces naturels sensibles,
- le maintien de la capacité d'expansion des crues du secteur, qui est préservée du fait du principe d'inconstructibilité de ces zones en milieu non urbanisé,
- l'absence d'incidence prévisible notable sur les sites Natura 2000 et les ZNIEFF du secteur, du fait :
 - de l'absence de travaux prévus par le plan de prévention,
 - du faible risque de report d'urbanisation sur cette commune rurale,
- l'élaboration du PPRi devant apporter une protection significative des populations et des biens vis-à-vis du risque d'inondation, en définissant des zonages réglementaires assortis de mesures d'interdiction et de prescriptions à la construction adaptés au niveau d'aléa et d'enjeu,

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Saint-Jean-de-Muzols n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Saint-Jean-de-Muzols (07), n° F - 0084-19-P-00105, présentée par la direction départementale des territoires de l'Ardèche, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets, permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 28 octobre 2019

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil
général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.